STATUTS

PRÉAMBULE

Réunis en assemblée constitutive, des membres du personnel administratif et technique (ci-après PAT) de l'Université de Genève (ci-après UNIGE), décident de se constituer en association reposant sur la promotion des principes généraux suivants :

- Une université démocratique, participative et ouverte à tous et de qualité ;
- L'égalité des chances au sein de l'UNIGE ;
- La représentation équitable des différents corps dans les processus de décision de l'UNIGE ;
- La reconnaissance du rôle central du PAT qui permet la continuité de l'institution à travers un large éventail de fonctions.

Article 1

Sous le nom de PAT-UNIGE (Association du personnel administratif et technique de l'Université de Genève), est constituée une association sans but lucratif conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle possède la personnalité juridique, sa durée est illimitée et son siège est à Genève.

Article 2 BUTS

Les buts généraux de PAT-UNIGE sont :

- Favoriser la cohésion et l'action commune du PAT des services centraux, des facultés et des centres et instituts interfacultaires.
- Renforcer la représentativité du PAT de l'UNIGE, en particulier à l'Assemblée de l'Université, à la Commission du personnel et aux conseils participatifs des facultés et des centres, ainsi qu'à travers des liens avec les autres associations de personnel des institutions publiques.
- Défendre les intérêts professionnels du PAT et notamment les plans de formation et de développement de carrière, ainsi que la mobilité.
- Promouvoir la juste rémunération du travail et la reconnaissance des compétences des membres du PAT.
- Contribuer à renforcer le sentiment général d'identité et d'appartenance à l'Université.

Article 3 MEMBRES

Peut devenir membre de l'Association tout membre du PAT de l'Université de Genève au sens des articles 4 à 9 de la LPAC*, rémunéré-e indifféremment sur fonds provenant du budget de l'Etat ou fonds externes, qui adhère aux buts de l'association et qui s'inscrit par voie électronique ou autre.

Le Comité tient à jour la liste des adhésions et informe régulièrement l'Assemblée générale sur le nombre de membres et la représentativité.

Article 4 DEMISSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de se retirer de l'Association en tout temps par simple demande adressée au Comité.

Article 5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre s'éteint automatiquement au moment où le membre quitte sa fonction PAT au sein de l'Université de Genève.

Article 6 EXCLUSION DE MEMBRES

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un-e membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'Association.

Article 7 ORGANES

L'Association a pour organes l'Assemblée générale (ci-après AG), le Comité et les vérificateurs ou vérificatrices aux comptes.

Article 8 ASSEMBLEE GENERALE

- 1. L'AG est l'organe suprême de l'Association. Elle est présidée par un-e membre du Comité.
- 2. Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par année universitaire.
- 3. À la demande du Comité ou d'un cinquième des membres de l'Association, l'AG peut être réunie en session extraordinaire.
- 4. La convocation et l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires sont communiqués aux membres au moins deux semaines à l'avance.
- 5. L'AG est valablement constituée dès lors que onze (11) membres au moins sont présents.
- 6. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présent-es, à l'exception de dispositions contraires des présents statuts. Elles portent exclusivement sur les points figurant à l'ordre du jour accepté en début de séance. Tout membre peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour, à condition de l'envoyer au moins une semaine à l'avance au Comité et que ce dernier la communique aux membres dans les meilleurs délais.
- 7. Elle a pour tâches et pour compétences toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment:
 - Définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'art. 2.
 - Élire le Comité et les vérificateurs ou vérificatrices aux comptes.
 - Approuver le rapport de gestion et les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge.
 - Approuver le rapport des vérificateurs ou vérificatrices aux comptes et leur donner décharge.
 - Fixer le montant des éventuelles cotisations.
 - Prononcer l'exclusion d'un membre (art. 6).

- Modifier les statuts.
- Prononcer la dissolution de l'association.

Article 9 LE COMITE

- Le Comité se compose d'au moins cinq (5) membres dont un trésorier ou une trésorière, élu-e-s par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Les mandats sont renouvelables.
- 2. Le Comité s'organise librement en veillant à une juste rotation des responsabilités. Il informe les membres de l'organisation retenue.
- 3. Il représente l'association à l'égard des tiers. A cet égard, il peut désigner un-e ou des membres pour représenter l'Association vis-à-vis de tiers.
- 4. Il siège valablement dès lors que trois de ses membres au moins sont présent-e-s.
- 5. Il se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année universitaire.
- 6. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s.
- 7. Il s'occupe des affaires courantes de l'association, et notamment :
 - a. exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'AG;
 - b. mandater des personnes ou associations pour l'exécution de tâches particulières.
- 8. Le trésorier ou la trésorière est responsable de la tenue des comptes, qu'il ou elle soumet à l'AG
- 9. Le Comité peut inviter à ses séances, à titre consultatif, toute personne ou association qu'il juge utile.
- 10. Il informe régulièrement les membres de ses activités.
- 11. Il présente un rapport d'activité à l'AG ordinaire.

Article 10 VERIFICATEURS OU VERIFICATRICES AUX COMPTES

- 1. Deux vérificateurs ou vérificatrices aux comptes sont élu-e-s par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable. Ils ou elles ne sont pas membres du Comité.
- 2. Ils ou elles ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes et de présenter leur rapport à l'AG ordinaire.

Article 11 RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont composées d'éventuelles cotisations des membres dont le montant est fixé annuellement par l'AG, ainsi que de dons, legs, subventions et toute autre ressource que peuvent lui procurer ses activités.

Article 12 RESPONSABILITE

L'Association est engagée juridiquement à l'égard de tiers par la signature de deux membres du Comité, mandaté-e-s par celui-ci.

Les membres ne sont pas personnellement responsables à l'égard de tiers pour les engagements financiers et autres de l'Association.

Article 13 MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises que par l'AG, à la majorité des deux tiers des membres individuel-le-s présente-s.

La liquidation a lieu par les soins du Comité.

À moins que l'AG n'en décide autrement, les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association. Après paiement des dettes, s'il reste un actif, celui-ci sera donné à un organisme poursuivant un but analogue.

Article 14 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 27 septembre 2016. Ils entrent en vigueur immédiatement. Ils ont été modifiés en Assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2017.